ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-quatrième Législature, première session

1991, chapitre 78 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX ET LA LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Proiet de loi 402

présenté par M. Daniel Johnson, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et Président du Conseil du trésor Présenté le 13 novembre 1991 Principe adopté le 21 novembre 1991

Adopté le 18 décembre 1991 Sanctionné le 18 décembre 1991

Entrée en vigueur: le 1" janvier 1992

Lois modifiées:

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001)





CHAPITRE 78

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux et la Loi sur le traitement des élus municipaux

[Sanctionnée le 18 décembre 1991]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

c. R-9.3, a. 9, remp. municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) est remplacé par le suivant:

Âge de participation «9. Sous réserve des articles 6, 12, 13, 39 et 80, une personne participe au présent régime si elle est membre du conseil d'une municipalité qui y adhère. Sa participation ne peut se prolonger au-delà du 30 décembre de l'année au cours de laquelle elle atteint l'âge de 71 ans.

Conditions

Toutefois, si cette personne devient membre du conseil d'une municipalité après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle atteint l'âge de 69 ans ou si la municipalité adhère au régime après cette date, elle n'y participe pas, sauf si l'une des circonstances suivantes s'applique:

- 1° elle reçoit une pension du régime et choisit, conformément à l'article 39, d'y participer;
- 2° il peut lui être crédité, avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle atteint l'âge de 71 ans, deux années de service en exerçant un droit prévu par les articles 55 à 62. ».

c. R-9.3, a. 17, mod. 2. L'article 17 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants:

Traitement admissible maximum «Toutefois, le traitement admissible d'un participant au cours d'une année civile ne peut excéder le traitement nécessaire pour atteindre le plafond des prestations déterminées applicable pour chaque année en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada).

Crédit d'année Dans le cas où le participant se fait créditer moins d'une année de service pour une année civile, son traitement admissible ne peut excéder le montant obtenu en multipliant le montant visé au deuxième alinéa à l'égard de cette année par le service crédité pour cette année. ».

c. R-9.3,a. 23, remp.

3. L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant:

Retenue

«23. La municipalité doit faire, sur chaque versement de traitement admissible qu'elle verse au participant, une retenue calculée sur une base annuelle et égale à 4,75 % de ce traitement. ».

c. R-9.3, a. 27, mod. 4. L'article 27 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: «55» par ce qui suit: «50»;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: «0,5 %» par ce qui suit: «0,25 %».

c. R-9.3, a. 28, remp. 5. L'article 28 de cette loi est remplacé par le suivant:

Personne de 71 ans

«28. Une pension est accordée à une personne, qui a été créditée de deux années de service, dès le 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle atteint l'âge de 71 ans, même si elle n'a pas cessé d'être membre du conseil d'une municipalité. ».

c. R-9.3, a. 29, remp. 6. L'article 29 de cette loi est remplacé par le suivant:

Crédit de pension «29. Un crédit de pension est accordé au participant le 31 décembre de chaque année ou, lorsqu'il cesse de participer au régime, à la date de cette cessation, pour chaque année de service qui lui est créditée.

Calcul

Ce crédit de pension est égal:

1° à 3,5 % du traitement admissible qui lui est versé à l'égard des années de service antérieures au 1^{er} janvier 1992;

2° à 2 % du traitement admissible qui lui est versé à l'égard des années de service postérieures au 31 décembre 1991.

Réduction

Chaque crédit de pension prévu au paragraphe 1° du deuxième alinéa est réduit, pour l'année pour laquelle il est accordé, de 0,7 % de la partie du traitement admissible versée par la municipalité jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec pour cette année. ».

c. R-9.3, aa. 32 à 34, ab.

- 7. Les articles 32 à 34 de cette loi sont abrogés.
- 8. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots «la date où» par ce qui suit: «le 31 décembre de l'année au cours de laquelle».

c. R-9.3, a. 39, mod.

a. 36, mod.

- 9. L'article 39 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Pension continuée

- «39. Le pensionné qui exerce de nouveau la fonction de membre du conseil d'une municipalité qui adhère au présent régime à son égard continue à recevoir sa pension et ne participe pas au présent régime sauf s'il choisit d'y participer avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans.»:
- 2° par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante: «S'il choisit d'y participer, le paiement de sa pension cesse et il cotise à nouveau au présent régime. »;
- 3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «ou», de ce qui suit: «à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle il».

c. R-9.3,a. 40, mod.

- 10. L'article 40 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de ce qui suit: «atteint l'âge de 71 ans, le participant» par ce qui suit: «à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans, le participant visé au deuxième alinéa de l'article 39»;
- 2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, de ce qui suit: «l'article 39» par les mots «cet alinéa»;
- 3° par le remplacement, dans la dernière ligne du troisième alinéa, de ce qui suit: «34» par ce qui suit: «54.1».
- c. R-9.3, a. 47, mod. dans la cinquième ligne du premier alinéa, de ce qui suit: «34» par ce qui suit: «54.1».

c. R-9.3, aa. 48, 52

12. Les articles 48, 52 et 53 de cette loi sont modifiés par le aa. 48, 52 et 53, mod. remplacement, dans la dernière ligne, de ce qui suit: «34» par ce qui suit: «54.1».

c. R-9.3. a. 54.1, aj.

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 54, du suivant:

Intérêt composé

«54.1 Les cotisations remboursées en vertu de la présente loi portent intérêt composé annuellement pour chaque année de service. à l'exception de celles visées aux articles 4, 15 et 59.

Rendement

L'intérêt payable en vertu du premier alinéa est établi en fonction du taux de rendement des sommes versées en vertu de la présente loi à la Caisse de dépôt et placement du Québec par la Commission. Ce taux est fixé annuellement selon les règles et les modalités déterminées par règlement du gouvernement. ».

e. R-9.3, a. 57, mod.

14. L'article 57 de cette loi est modifié par le remplacement. dans la sixième ligne du premier alinéa, du mot «juillet» par le mot «janvier».

c. R-9.3.

15. L'article 58 de cette loi est modifié par la suppression du a. 58, mod. troisième alinéa.

c. R-9.3, a. 80, mod. 16. L'article 80 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « continue à recevoir sa pension » par ce qui suit : « à son égard continue à recevoir sa pension et ne participe pas au présent régime sauf s'il choisit d'y participer avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans »;

2° par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante: «S'il choisit d'y participer, le paiement de sa pension cesse et il cotise au présent régime. »;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Double pension

«Au moment où il cesse d'être membre du conseil de la municipalité ou à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans, le participant a droit de recevoir, outre la pension acquise en vertu du présent régime, la pension à laquelle il aurait droit à ce moment en vertu du régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités si le paiement n'avait pas cessé conformément au premier alinéa. ».

LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

c. T-11.001, municipaux (L.R.Q., chapitre TV de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001) est remplacé par le suivant:

« ALLOCATION DE DÉPART ET ALLOCATION DE TRANSITION ».

c. T-11.001, a. 30.1, aj. chapitre IV, de l'article suivant:

Allocation de départ «30.1 Une municipalité verse une allocation de départ à la personne qui cesse d'être membre du conseil après avoir accumulé au moins deux années de service créditées au régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux.

Calcul

Le montant de l'allocation est égal au produit obtenu lorsqu'on multiplie le montant que représente la rémunération moyenne d'une quinzaine calculée sur la base de la période de 12 mois consécutifs précédant la date à laquelle la personne a cessé d'être membre du conseil par le nombre d'années de service créditées depuis le 1^{er} janvier 1992; le montant de l'allocation est accru de la fraction de la rémunération d'une quinzaine qui est proportionnelle à toute partie d'année de service créditée.

Retour au conseil Si une personne qui a déjà reçu une allocation de départ redevient membre du conseil d'une municipalité qui a adhéré au régime de retraite à son égard, cette dernière lui verse, lorsqu'elle cesse de nouveau d'être membre, une allocation calculée conformément au deuxième alinéa sans tenir compte toutefois, aux fins de ce calcul, des années ou parties d'année pour lesquelles cette personne a déjà reçu une telle allocation.

Retour au conseil Si une personne qui redevient membre du conseil d'une municipalité qui a adhéré au régime de retraite à son égard est visée par les articles 39 ou 80 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, cette municipalité lui verse, lorsqu'elle cesse de nouveau d'être membre, une allocation, calculée conformément au troisième alinéa sur la base toutefois des années ou parties d'année durant lesquelles cette personne a été membre du conseil depuis qu'elle l'est redevenue, qu'elle ait ou non alors participé au régime de retraite.

Montant

Le montant total de l'allocation que peut recevoir une personne ne peut excéder celui de la rémunération qu'elle a reçue au cours de la période de 12 mois consécutifs qui précède la date à laquelle elle a cessé d'être membre du conseil. Rémunération Pour l'application du présent article, la rémunération comprend celle qu'un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supramunicipal a versé à la personne pour une fonction qu'elle a exercé d'office. ».

c. T-11.001, a. 31, mod. 19. L'article 31 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

Allocation de transition

- «Le conseil d'une municipalité de 20 000 habitants et plus peut, par règlement, prévoir que l'allocation de transition est versée à toute personne qui cesse d'être membre du conseil après l'avoir été pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.»;
- 2° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot «maire», de ce qui suit: «ou, selon le cas, a été membre du conseil»;
- 3° par l'insertion, dans la septième ligne du deuxième alinéa et après le mot «poste», de ce qui suit: «de maire ou, selon le cas, a été membre du conseil»;
 - 4° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

Rémunéra-

- «Le conseil d'une municipalité peut, par règlement, prévoir que la rémunération comprend, aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération que verse à ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supramunicipal. »;
- 5° par le remplacement, dans la deuxième ligne du dernier alinéa, des mots « au règlement prévu au premier alinéa » par les mots « à un règlement prévu au présent article ».
- c. T-11.001, a. 31.1, aj. suivant:

Fonction continuée «31.1 Pour l'application des articles 30.1 et 31, une personne ne cesse pas d'être membre du conseil de la municipalité à l'expiration de son mandat lorsqu'elle est élue membre du conseil lors de l'élection après laquelle survient cette expiration et qu'elle prête dans le délai prévu le serment requis de toute personne élue. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Effet d'une municipalité qui, en vertu du deuxième ou du quatrième modification alinéa de l'article 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux

modifié par l'article 19, modifie un règlement mis en vigueur avant le 18 décembre 1991 peut donner effet à cette modification depuis la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

Restriction

Une municipalité ne peut se prévaloir du premier alinéa après le 31 décembre 1992.

Allocation de transition **22.** Une allocation de transition prévue à l'article 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux et versée par une municipalité avant le 13 novembre 1991 ne peut être contestée au motif qu'elle a été établie sur la base d'une rémunération qui comprenait celle versée par un organisme mandataire de la municipalité ou par un organisme supramunicipal au sens de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux.

Règlement applicable 23. Tout règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 75 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux peut, jusqu'au 1^{er} juillet 1992 et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter d'une date postérieure au 31 décembre 1991.

Entrée en vigueur **24.** La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1992.